



**Communauté d'Agglomération du Pays Basque
Ville de Saint-Jean-de-Luz**

Révision du Règlement Local de Publicité

**RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITE, LES
ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES
PIECE ECRITE**

REGLEMENT

Sommaire

Préambule	4
PARTIE I.	5
DEFINITIONS LEGALES, PRINCIPES GENERAUX ET DISPOSITIONS COMMUNES	5
Chapitre 1. Définitions légales.....	6
1.1 PUBLICITE	6
1.2 PREENSEIGNE.....	6
1.3 ENSEIGNE.....	6
1.4 PREENSEIGNES ET ENSEIGNES TEMPORAIRES	6
1.5 PREENSEIGNE DEROGATOIRE.....	6
1.6 AGGLOMERATION.....	6
1.7 VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE	7
1.8 UNITE FONCIERE, LINEAIRE DE FAÇADE ET IMMEUBLE	7
Chapitre 2. Principes généraux relatifs à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes.....	8
2.1 LES INTERDICTIONS	8
2.1.1 Interdictions absolues.....	8
<i>a. Cas général</i>	<i>8</i>
<i>b. Cas particulier.....</i>	<i>8</i>
2.1.2 Interdiction relatives	8
2.1.3 Autres interdictions	8
<i>a. Cas général</i>	<i>8</i>
<i>b. Cas concernant la publicité murale</i>	<i>9</i>
<i>c. Visibilité de la publicité hors agglomération.....</i>	<i>9</i>
2.1.4 Dispositions issues du code de la route.....	9
2.2 OBLIGATIONS LEGALES LIEES À L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D’AFFICHAGE.....	11
2.2.1 Autorisation écrite du propriétaire.....	11
2.2.2 Autorisation préalable	11
2.2.3 Déclaration préalable	11
2.2.4 Autorisation de voirie.....	11
Chapitre 3. Dispositions communes aux zones réglementées	12
3.1 INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES	12
3.2 CARACTERISTIQUES, MAINTENANCE, IMPLANTATION ET INTEGRATION DES DISPOSITIFS	12

3.2.1	Considérations esthétiques	12
3.2.2	Dépose des enseignes	12
3.2.3	Dispositions particulières relatives aux vitrines des locaux vacants	13
3.3	SURFACE DES DISPOSITIFS	13
3.4	PUBLICITE LUMINEUSE	13
3.5	PERSONNEL UTILISE A DES FINS PUBLICITAIRES.....	14
3.6	ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES.....	14
3.6.1	Enseignes temporaires.....	14
3.6.2	Préenseignes temporaires.....	15
3.7	AFFICHAGE D’OPINION & DES ACTIVITES ASSOCIATIVES	15
3.8	INFORMATION A CARACTERE NON COMMERCIAL	16
3.9	PREENSEIGNES DEROGATOIRES.....	16
PARTIE 2.		17
DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES		17
Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone réglementée 1.....		18
1.1.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE	19
1.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	21
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone réglementée 2.....		24
2.1.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE	26
2.2.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	29
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone réglementée 3.....		33
3.1.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE	34
3.2.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	37
Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone réglementée 4.....		40
4.1	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE	41
4.2.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	47
Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone réglementée 5.....		50
5.1.	DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE	51
5.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	56

Préambule

Le règlement local de publicité institué sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz comporte 5 zones réglementées (ZR 1 à ZR 5). Ces zones sont délimitées suivant le document graphique joint en annexe.

Le présent règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées continuent de s'appliquer.

Il déroge aux interdictions prévues au I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement. Par conséquent, les publicités installées dans les lieux visés à cet article sont soumises aux règles de la zone dans laquelle elles se trouvent.

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités en agglomération s'appliquent également aux préenseignes.

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les zones. Ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération qui sont également représentées sur un document graphique ;
- un glossaire.

PARTIE I.
DEFINITIONS LEGALES, PRINCIPES GENERAUX ET
DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1. Définitions légales

1.1 PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

- **La publicité lumineuse** : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (tubes au néon, diodes écrans cathodiques ou plasma, autres).
- **La publicité non lumineuse** : la publicité non lumineuse est quant à elle, la publicité à la réalisation de laquelle ne participe aucune source lumineuse. Cependant, les dispositifs lumineux éclairés par projection ou transparence sont soumis aux mêmes règles que celles régissant la publicité non lumineuse.

1.2 PREENSEIGNE

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

1.3 ENSEIGNE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

1.4 PREENSEIGNES ET ENSEIGNES TEMPORAIRES

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois (ex : opération de promotion commerciale du type : Soldes, foire à..., semaine de..., promotion sur...).
- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

1.5 PREENSEIGNE DEROGATOIRE

Préenseigne implantée hors agglomération (par dérogation à l'article L. 581-7 du code de l'environnement, ci-après CE) signalant les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

1.6 AGGLOMERATION

L'agglomération est définie par l'article R110-2 du code de la route comme étant « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

L'article R. 411-2 du même code prévoit que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ».

1.7 VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

1.8 UNITE FONCIERE, LINEAIRE DE FAÇADE ET IMMEUBLE

L'unité foncière est l'ilot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même division.

Le linéaire de façade pris en compte pour l'application des règles limitant les dispositifs par unité foncière est celui de la façade visible depuis la voie.

Est considéré comme un **immeuble**, au sens du code civil, tout bâtiment ou construction à l'intérieur desquels s'exerce une activité, mais également le terrain d'assiette de cette activité.

Chapitre 2. Principes généraux relatifs à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes

2.1 LES INTERDICTIONS

2.1.1 Interdictions absolues

Une interdiction dite absolue signifie qu'elle ne permet aucune dérogation.

a. Cas général

Toute publicité ou préenseigne est interdite dans les lieux visés à l'article L581-4 CE et dans un périmètre de protection de 500 m autour de ces bâtiments :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

b. Cas particulier

Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

2.1.2 Interdiction relatives

Une interdiction dite relative signifie que le présent règlement peut déroger à l'interdiction.

La publicité et les préenseignes sont interdites en agglomération, dans les lieux visés à l'article L581-8 du code de l'environnement, sauf lorsque le présent règlement en dispose autrement :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ; dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du même code.

2.1.3 Autres interdictions

a. Cas général

La publicité et les préenseignes sur portatifs ou murales, et les enseignes sur portatifs ou murales, qu'elles soient lumineuses ou non, sont interdites en agglomération, sauf lorsque le présent règlement en dispose autrement par les dispositions particulières inscrites dans les 4 zones règlementées définies en agglomération.

La publicité et les préenseignes sur portatifs ou murales, et les enseignes sur portatifs ou murales qu'elles soient lumineuses ou non sont interdites hors agglomération.

b. Cas concernant la publicité murale

À l'exception des bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise, sont interdites les publicités et les préenseignes murales installées sur les supports cités à l'article R581-22 CE :

- Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairages publics ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Les murs de cimetière et de jardin public.

c. Visibilité de la publicité hors agglomération

La publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération.

Ainsi, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

2.1.4 Dispositions issues du code de la route

La publicité, les enseignes et les préenseignes sont soumises aux règles fixées par les articles R418-1 à R418-9 du code de la route.

Conformément à l'article R418-2 du code de la route :

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes : comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ; comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré-signalisation.

Dans les mêmes conditions, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires : triangulaires à fond blanc ou jaune ; circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ; octogonaux à fond rouge ; carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

Ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quels que soient la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

Conformément à l'article R418-3 du code de route :

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation

routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Conformément à l'article R418-4 du code de la route :

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Conformément à l'article R418-6 du code de la route :

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées le présent règlement.

Conformément à l'article R418-7 du code de la route :

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Conformément à l'article R418-8 du code de la route :

Lorsque, par suite de modification concernant la voirie, une publicité, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne cesse de satisfaire à la réglementation en vigueur, elle doit être supprimée dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture au trafic de la voie avec ses nouvelles caractéristiques.

Conformément à l'article R418-9 du code de la route :

I. Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

II. En cas d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police peut :

1° Dès la constatation de l'infraction, ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux ;

2° Faute pour les intéressés de déférer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, faire procéder d'office, à leurs frais, dans l'intérêt de la sécurité, à la suppression du dispositif et à la remise en état des lieux. Par intéressés, il faut, suivant le cas, entendre soit les responsables de la

mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée ;

3° Faire masquer tout dispositif publicitaire, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne non conforme aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-8 et des arrêtés pris pour leur application et s'il s'agit de publicité lumineuse, faire procéder à l'extinction totale ou partielle du dispositif litigieux.

2.2 OBLIGATIONS LEGALES LIEES À L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'AFFICHAGE

2.2.1 Autorisation écrite du propriétaire

L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel l'enseigne, la publicité ou la préenseigne est installée est obligatoire.

Tout manquement à cette obligation s'apparente à un affichage sauvage.

2.2.2 Autorisation préalable

Sont soumis à autorisation préalable par le biais du formulaire cerfa en vigueur:

- L'installation, la modification ou le remplacement d'enseignes ;
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ; ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 ; ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol dans les lieux visés à l'article L.581-8. L'autorisation est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article R. 581-68 et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4
- Les emplacements de bâches comportant de la publicité (bâches de chantier ou bâches publicitaires) ;
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence (y compris sur mobilier urbain et le micro-affichage) ;
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires.

2.2.3 Déclaration préalable

Sont soumis à déclaration préalable par le biais du formulaire cerfa en vigueur:

- L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou matériel supportant :
 - de la publicité ;
 - une préenseigne d'une hauteur supérieure à 1m ou d'une largeur supérieure à 1m50
- Le remplacement ou la modification de bâches comportant de la publicité dont l'emplacement a été préalablement été autorisée.

2.2.4 Autorisation de voirie

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, l'installation d'une publicité, préenseigne ou enseigne sur une dépendance du domaine public, ou en surplomb de ce dernier, nécessite de surcroît une autorisation délivrée par l'autorité gestionnaire de la voirie (concession ou permission de voirie, permission de stationnement).

Chapitre 3. Dispositions communes aux zones réglementées

3.1 INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou faite apposer.

3.2 CARACTERISTIQUES, MAINTENANCE, IMPLANTATION ET INTEGRATION DES DISPOSITIFS

3.2.1 Considérations esthétiques

Les dispositifs publicitaires et les préenseignes, ainsi que leurs supports et le matériel urbain, doivent être d'un aspect esthétique s'intégrant au caractère des lieux et à l'environnement et n'être point agressifs.

L'installation d'enseignes implique la prise en compte de l'architecture du bâtiment et se fait dans le respect des lignes horizontales et verticales, en tenant compte des ouvertures et des fenêtres et en laissant visibles les éléments de décoration de la façade : moulures, linteaux, éléments sculptés. Les couleurs et le graphisme doivent s'intégrer harmonieusement au paysage environnant. Toute demande d'implantation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration suffisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Les dispositifs publicitaires et préenseignes, ainsi que leurs supports et le mobilier urbain, doivent être construits en matériaux inaltérables résistant aux agressions naturelles du milieu extérieur (température, pluie, neige, soleil, vent, etc.)

Ils doivent toujours être maintenus en bon état de propreté et d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. L'entretien concerne l'ensemble du support, y compris les éléments non exploités (structure, pieds...)

Toute réparation doit être effectuée dans les 15 jours à compter de la notification par la ville du constat de dégradation.

En l'absence d'annonces publicitaires, le support doit être peint ou recouvert d'un papier peint de couleur verte ou de ton blanc ou pierre selon les lieux.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

3.2.2 Dépose des enseignes

Une enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

L'enlèvement du dispositif implique qu'aucune trace des anciens montages ne soit visible. Cela implique notamment et selon le cas de figure une suppression des ancrages et systèmes d'alimentation, une correction de la peinture, une reprise du revêtement.

L'enlèvement peut être pris en charge par les services de la ville en cas de défaillance du propriétaire et à l'échéance de la mise en demeure d'accomplir la dépose dans un délai de 15 jours. Ce travail sera facturé au propriétaire défaillant.

3.2.3 Dispositions particulières relatives aux vitrines des locaux vacants

En cas d'inexploitation d'un local commercial pendant une durée de trois mois, la commune se réserve le droit, après en avoir informé le propriétaire, d'apposer de la vitrophanie sur la vitrine du local commercial inoccupé.

La commune peut utiliser ces dispositifs comme espaces de décoration, de promotion des événements de la ville ou de son histoire (photographies, citations, dessins...) ou apposer un message d'intérêt général.

3.3 SURFACE DES DISPOSITIFS

Sous réserve des prescriptions inscrites dans chaque zone réglementée, les surfaces maximales des dispositifs sont les suivantes :

➤ Publicité non lumineuse

La surface maximale de chaque portatif non lumineux est fixée à 12m² encadrement compris et celle de chaque panneau mural à 4m².

➤ Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est scellée ou installée directement sur le sol ; elle ne peut avoir une surface supérieure à 4 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est apposée sur un mur.

➤ Publicité numérique

Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elle est scellée ou installée directement sur le sol ; elle ne peut avoir une surface supérieure à 4 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est apposée sur un mur.

3.4 PUBLICITE LUMINEUSE

Les publicités et préenseignes lumineuses et les enseignes lumineuses sont interdites sous réserve des prescriptions particulières à chaque zone. En outre, le Maire se réserve le droit d'interdire à moins de 50m d'un carrefour les enseignes lumineuses susceptibles de constituer une gêne ou un danger pour la circulation.

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

3.5 PERSONNEL UTILISE A DES FINS PUBLICITAIRES

La circulation des personnes à des fins essentiellement publicitaires (hommes sandwichs ou personnes transportant des panneaux ou affiches dans un but manifestement publicitaire) est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

3.6 ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et préenseignes temporaires telles que définies à l'article 1er du présent règlement sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal en dehors du domaine public.

3.6.1 Enseignes temporaires

➤ **Durée**

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières ne peuvent être installées avant la délivrance du permis de construire et doivent être retirées une semaine au plus tard après le dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux.

Dans les autres cas, ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

➤ **Surface**

Enseignes temporaires parallèles au mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (*Art. R581-60 al.1*).

Enseignes temporaires perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. (*Art. R581-61 al. 1 et 2*).

Enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 (c'est-à-dire des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce), leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol. Toutefois, la surface maximale est ramenée à 4m² dans les ZR1 et ZR2.

➤ **Entretien**

L'enseigne temporaire doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. (*Art. R581-58 al.2*)

➤ **Extinction nocturne**

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes

sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. (Art. R581-59 al. 2 à 5).

➤ **Retrait**

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions. Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. (Art. R581-64).

3.6.2 Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

3.7 AFFICHAGE D'OPINION & DES ACTIVITES ASSOCIATIVES

L'affichage d'opinion s'effectuera obligatoirement sur les panneaux prévus à cet effet suivant les modalités définies par l'article R581-2 du code de l'environnement :

➤ **Obligation de surface**

La surface minimale que la commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante : 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, soit actuellement 17 m² au vu du nombre d'habitants de notre ville.

➤ **Emplacements**

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone réglementée (ZR), ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicable à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2m².

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L. 581-8, et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 m².

3.8 INFORMATION A CARACTERE NON COMMERCIAL

Les dispositifs d'information générale et touristique sont autorisés sur l'ensemble du territoire communal, sur les domaines publics ou privés.

Ils peuvent être disposés en fonction d'un intérêt public local.

Ils doivent être conformes aux règles générales s'appliquant aux panneaux publicitaires et aux préenseignes à l'exception toutefois de leur nombre, de leur espacement et de leur implantation par rapport aux voies qui peuvent être différents.

3.9 PREENSEIGNES DEROGATOIRES

➤ Activités bénéficiaires

Les préenseignes dérogatoires sont admises hors agglomération afin de signaler les activités suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20.

En revanche, les préenseignes dérogatoires signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement, des activités liées à des services publics ou d'urgence ou des activités s'exerçant en retrait de la voie publique sont interdites. Ces activités ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

➤ Règles d'implantation

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

➤ Format et hauteur

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur tout en veillant à ce que la surface maximale de chaque préenseigne dérogatoire ne dépasse pas 0.75m².

➤ Nombre

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale dont l'activité principale est de fabriquer ou vendre des produits du terroir.

PARTIE 2.
DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone réglementée 1

DEFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond au périmètre du secteur « vieille ville » faisant l'objet d'un classement en zone UAa dans le PLU en vigueur et au périmètre du secteur « front de mer » faisant l'objet d'un classement en zone UAc du PLU en vigueur.

Cette zone est délimitée par :

- L'établissement du « Grand Hôtel », au nord-ouest
- Le boulevard Thiers (non compris) au nord est
- La rue du Midi (comprise) au sud est
- Le port au sud-ouest

Cette zone fait partie intégrante de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Saint-Jean-de-Luz valant Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Le périmètre de la zone réglementée n°1 comprend notamment les rues et places suivantes :

- | | |
|---|---|
| - Rue Bague | - Rue Moco |
| - Rue Chibau | - Rue Ramiro Arrue |
| - Rue Dagueneu | - Rue Rapatze |
| - Rue de la Baleine | - Rue Saint Jean |
| - Rue Barjonnet | - Rue Saint Jean Impasse |
| - Rue de la Providence | - Rue Saint Martin |
| - Rue de la République | - Rue Sœur Vincent |
| - Rue d'Elissagaray | - Rue Sopite |
| - Rue du 14 juillet | - Rue St Jacques |
| - Rue du 4 septembre | - Rue St Pierre et Miquelon |
| - Rue du Collège | - Rue Tourasse (entre rue de l'Eglise et Promenade Thibaud) |
| - Rue du Midi | - Rue Vionnois |
| - Rue Dalbarade | |
| - Rue de la Mer | |
| - Rue Etchegaray | |
| - Rue Gambetta (entre place Louis XIV et Bd Thiers) | |
| - Rue Garat | |
| - Rue Garrouteigt | |
| - Rue Gilbeau | |
| - Rue Heraneder | |
| - Rue Ibagnette | |
| - Rue Loquin | |
| - Place Louis XIV | |
| - Rue Marcel Sein | |
| - Place Maurice Ravel | |
| - Rue Mazarin | |



Extrait zonage RLP : zone matérialisée en mauve

1.1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Article 1.1.1 : Dispositions générales

Cette zone est couverte par le secteur 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ainsi, conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sauf dérogations prévues par le présent règlement.

Article 1.1.2 : Densité

Sans objet

Article 1.1.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Toute publicité non lumineuse, lumineuse ou numérique sur portatif telle que définie à l'article 1er du présent règlement, est interdite.

Article 1.1.4 : Dispositifs publicitaires muraux

Toute publicité non lumineuse, lumineuse ou numérique murale telle que définie à l'article 1er du présent règlement, est interdite.

Article 1.1.5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Article 1.1.6 : Publicité de petit format

Est interdite toute publicité recouvrant tout ou partie d'une baie (cette dernière est définie comme toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment : porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire. Dans ce cas :

- Les dispositifs de petit format ne devront pas couvrir les éléments architecturaux de la devanture commerciale (piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures, piédroits en pierre, etc.). Ces dispositifs ne pourront recouvrir que partiellement les éléments en vitre de l'établissement (vitrine, porte d'entrée en vitre, etc.).
- La surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à un mètre carré.
- Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.
- L'affichage de petit format ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. Il ne peut être apposé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
- L'affichage de petit format ne peut être perpendiculaire à la devanture.
- L'affichage de petit format, s'il est lumineux, est soumis à la règle d'extinction nocturne qui prévoit que les dispositifs lumineux sont éteints entre 1 heure et 6 heures.

Article 1.1.7 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche est interdite.

Article 1.1.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article 1.1.9 : Publicité sur palissades de chantier

La commune se réserve le droit d'utiliser à son profit comme support de publicité les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie (art R.581-4 code env.).

L'affichage sur palissades de chantier est interdit aux abords des monuments historiques.

En revanche, les publicités sur palissades seront admises dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. Cette autorisation sera limitée à une période maximale de 18 mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

De plus, la publicité devra s'intégrer à la palissade dans les conditions suivantes :

- Les dispositifs supportant la publicité doivent s'intégrer à la palissade, c'est-à-dire être situés strictement dans un même plan vertical.
- La surface unitaire de ces dispositifs ne pourra excéder 4m² (surface de l'affichage).
- Les dimensions de ces dispositifs ne pourront excéder 2.60 m en largeur et 1.80 m en hauteur. Les dispositifs ne devront pas dépasser la bordure supérieure de la palissade.
- Le nombre maximum de dispositifs est fixé à 1 par tranche de 25 mètres.

Article 1.1.10 : Publicité sur véhicule

La circulation et le stationnement de véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes sont interdits.

1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 1.2.1 : Dispositions générales

- En dehors du nom du commerce ou de l'activité, la publicité commerciale est interdite.

Sont interdites :

- Les enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol
- Les enseignes sur balcons, garde-corps de balcons et balconnets
- Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu
- Les enseignes mobiles sur chevalets, trépieds ou autres supports

Sont autorisées par commerce ou activité, et par façade sur rue ouverte à la circulation :

- Une enseigne apposée parallèlement à la façade
- Une enseigne apposée perpendiculairement à la façade

- L'autorisation de pose d'enseigne dans ce secteur est soumise l'accord de l'Architecte des bâtiments de France.

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ; la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Entrent également dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade : les enseignes perpendiculaires (le recto et le verso se cumulent), les enseignes sur stores et sur baies.

Article 1.2.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Sont interdits :

- Les caissons lumineux
- Les lettres lumineuses séparées

Sont autorisés :

- Les lettres peintes

- Les lettres découpées ou préformées éventuellement rétroéclairées
- L'éclairage indirect par spots

Les enseignes parallèles à la façade doivent être installées à hauteur du plancher haut du rez-de-chaussée sans toutefois être inférieures à 3 mètres depuis le sol situé à l'aplomb.

Pour les activités occupant exclusivement un local en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité en rez-de-chaussée), elles peuvent être exceptionnellement autorisées au niveau du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le 1er étage.

La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder celle de la partie de façade effectivement utilisée par l'activité signalée.

L'implantation de l'enseigne ne doit pas nuire ou oblitérer la composition architecturale et les décors existants.

La saillie du dispositif par rapport au mur de façade ne peut excéder 0.15 mètre.

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article 1.2.3 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Sont exclus :

- Les caissons lumineux
- Les lettres lumineuses séparées
- Les matières plastiques ou PVC en raison de leur aspect non durable
- Les matériaux brillants ou réfléchissants

Pour les activités situées en rez-de-chaussée, la hauteur de pose ne pourra excéder celle du plancher haut du rez-de-chaussée, sans toutefois être inférieure à :

- 3 m depuis le sol situé à l'aplomb s'il s'agit d'une rue piétonne ou d'une rue ayant un trottoir d'au moins 1.30 m de large
- 4.30 m dans tous les autres cas

Sont autorisées :

- Les enseignes :
 - Peintes sur un support bois ou métal, ou autre matériau approprié
 - Découpées ou préformées dans ces mêmes matériaux
- Ces enseignes peuvent être éclairées indirectement par spots

Les dimensions de l'enseigne sont comprises dans un carré de 0.80 m de côté perpendiculairement à la façade, potence et dispositif d'accroche compris. La hauteur peut être augmentée à la condition que la largeur soit diminuée en conséquence de sorte que le périmètre soit limité à 3.20 m.

Pour les activités situées en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en rez-de-chaussée), l'enseigne pourra être disposée à hauteur du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le premier étage.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article 1.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes sur portatif sont interdites.

Article 1.2.5 : Les enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 1.2.6 : Enseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires telles que définies à l'article 1er du présent règlement sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal en dehors du domaine public.

Article 1.2.7 : Extinction nocturne

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone réglementée 2

DEFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond au centre ancien.

Elle est délimitée par le périmètre de la zone UA, tel que figurant au PLU en vigueur.

De même, cette zone fait partie intégrante du secteur 1 (« vieille ville ») de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR).



Extrait zonage RLP : zone matérialisée en jaune

Le périmètre de la zone réglementée n°2 comprend notamment les allées, rues, avenues et boulevards suivants :

- Agent Fautous
- Ahetz-Etcheber
- Augustin Chao
- Chauvin Dragon
- De Belzunce
- De Verdun
- Des Corsaires
- Du Commandant Passicot
- Du Maréchal Foch
- Du Maréchal Harispe
- Dufourcq
- Etcheto
- Gambetta (entre Bd Thiers et Av. Ithurralde)
- Hayet
- Jaureguiberry
- Labrouche
- Marion Garay
- Mirande
- Ondicola
- Perkains
- Salagoity
- Sopite
- St Jacques
- Thiers
- Vauban
- Victor Hugo

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Article 2.1.1 : Dispositions générales

Cette zone est couverte par le secteur 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ainsi, conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sauf dérogations prévues par le présent règlement.

Article 2.1.2 : Densité

Sans objet

Article 2.1.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Toute publicité non lumineuse, lumineuse ou numérique sur portatif telle que définie à l'article 1er du présent règlement, est interdite.

Article 2.1.4 : Dispositifs publicitaires muraux

Toute publicité non lumineuse, lumineuse ou numérique murale telle que définie à l'article 1er du présent règlement, est interdite.

Article 2.1.5 : Publicité sur mobilier urbain

Conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement, l'interdiction de la publicité est levée lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain dans les conditions suivantes :

Règles générales

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions ci-après définies, supporter de la publicité non lumineuse, de la publicité éclairée par projection ou par transparence, ou de la publicité numérique.

En outre, l'installation de mobilier urbain pouvant (ou destiné à) recevoir de la publicité ne peut être autorisée que sur le domaine public après accord de l'autorité gestionnaire.

Règles spécifiques à la publicité lumineuse

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la règle d'extinction nocturne. De plus, les publicités numériques supportées par le mobilier urbain ne sont pas non plus soumises à la règle d'extinction nocturne à condition que leurs images soient fixes.

Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Surface des dispositifs

La surface de la publicité sur mobilier urbain obéit aux dispositions suivantes :

- **Abris destinés au public** : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.
- **Kiosques** : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.
- **Colonne porte-affiches** : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
- **Mâts porte-affiches** : Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- **Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique** : la surface des dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés et celle des dispositifs muraux à 4 mètres carrés.
- **Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires numérique** : La surface des dispositifs numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés et celle des dispositifs muraux à 4 mètres carrés.

Surface de la publicité sur mobilier urbain

Abris destinés au public	2m ² unitaire et 2m ² + 2m ² par tranche entière de 4.5m ² de surface abritée au sol
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² au total
Colonne porte-affiches	2 m ²
Mâts porte-affiches	2m ² recto, 2m ² verso
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique	8m ² pour les dispositifs scellés ou installés directement sur le sol, 4m ² pour les dispositifs muraux

Cas particulier de la surface de la publicité numérique sur mobilier urbain

Abris destinés au public	2m ² unitaire et 2m ² + 2m ² par tranche entière de 4.5m ² de surface abritée au sol
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² au total
Colonne porte-affiches	2m ²
Mâts porte-affiches	2m ² recto, 2m ² verso
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires	8m ² pour les dispositifs scellés ou installés directement sur le sol, 4m ² pour les dispositifs muraux

Article 2.1.6 : Publicité de petit format

Est interdite toute publicité recouvrant tout ou partie d'une baie (cette dernière est définie comme toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment : porte, fenêtre, vitrine, etc.).

- Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire. Dans ce cas :

- Les dispositifs de petit format ne devront pas couvrir les éléments architecturaux de la devanture commerciale (piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures, piédroits en pierre, etc.). Ces dispositifs ne pourront recouvrir que partiellement les éléments en vitre de l'établissement (vitrine, porte d'entrée en vitre, etc.).
- La surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à un mètre carré.
- Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.
- L'affichage de petit format ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. Il ne peut être apposé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
- L'affichage de petit format ne peut être perpendiculaire à la devanture.
- L'affichage de petit format, s'il est lumineux, est soumis à la règle d'extinction nocturne qui prévoit que les dispositifs lumineux sont éteints entre 1 heure et 6 heures.

Article 2.1.7 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche est interdite.

Article 2.1.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article 2.1.9 : Publicité sur palissades de chantier

La commune se réserve le droit d'utiliser à son profit comme support de publicité les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie (art R581-4 code env.). L'affichage sur palissades de chantier est interdit aux abords des monuments historiques.

En revanche, les publicités sur palissades seront admises dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. Cette autorisation sera limitée à une période maximale de 18 mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

De plus, la publicité devra s'intégrer à la palissade dans les conditions suivantes :

- Les dispositifs supportant la publicité doivent s'intégrer à la palissade, c'est-à-dire être situés strictement dans un même plan vertical.
- La surface unitaire de ces dispositifs ne pourra excéder 4m² (surface de l'affichage).
- Les dimensions de ces dispositifs ne pourront excéder 2.60 m en largeur et 1.80 m en hauteur. Les dispositifs ne devront pas dépasser la bordure supérieure de la palissade.

- Le nombre maximum de dispositifs est fixé à 1 par tranche de 25 mètres.

Article 2.1.10 : Publicité sur véhicule

La circulation et l'utilisation des véhicules à des fins essentiellement publicitaires sont interdites sauf sur les voies suivantes :

- Route départementale 810 (D810)
- Avenue de Chantaco (du carrefour du commissariat jusqu'au passage supérieur SNCF)
- Avenue des Pyrénées
- Boulevard du Commandant Passicot.

En outre, ces véhicules sont soumis aux dispositions de l'article R581-48 du code de l'environnement.

2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 2.2.1 : Dispositions générales

En dehors du nom du commerce ou de l'activité, la publicité commerciale est interdite.

Sont interdites :

- Les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
- Les enseignes sur balcons, garde-corps de balcons et balconnets
- Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu
- Les enseignes mobiles sur chevalets, trépieds ou autres supports

Sont autorisées par commerce ou activité, et par façade sur rue ouverte à la circulation :

- Une enseigne apposée parallèlement à la façade
- Une enseigne apposée perpendiculairement à la façade

- L'autorisation de pose d'enseigne dans ce secteur est soumise à l'accord de l'Architecte des bâtiments de France.

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ; la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Entrent également dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade : les enseignes perpendiculaires (le recto et le verso se cumulent), les enseignes sur stores et sur baies.

Article 2.2.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Sont interdits :

- Les caissons lumineux
- Les lettres lumineuses séparées

Sont autorisées :

- Les lettres peintes
- Les lettres découpées ou préformées éventuellement rétroéclairées
- L'éclairage indirect par spots

Les enseignes parallèles à la façade doivent être installées à hauteur du plancher haut du rez-de-chaussée sans toutefois être inférieures à 3 m depuis le sol situé à l'aplomb.

Pour les activités occupant exclusivement un local en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité en rez-de-chaussée), elles peuvent être exceptionnellement autorisées au niveau du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le 1^{er} étage.

La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder celle de la partie de façade effectivement utilisée par l'activité signalée.

L'implantation de l'enseigne ne doit pas nuire ou oblitérer la composition architecturale et les décors existants.

La saillie du dispositif par rapport au mur de façade ne peut excéder 0.15 m.

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article 2.2.3 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Sont exclus :

- Les caissons lumineux
- Les lettres lumineuses séparées
- Les matières plastiques ou PVC en raison de leur aspect non durable
- Les matériaux brillants ou réfléchissants

Pour les activités situées en rez-de-chaussée, la hauteur de pose ne pourra excéder celle du plancher haut du rez-de-chaussée, sans toutefois être inférieure à :

- 3 m depuis le sol situé à l'aplomb s'il s'agit d'une rue piétonne ou d'une rue ayant un trottoir d'au moins 1.30 m de large
- 4.30 m dans tous les autres cas

Sont autorisées :

- Les enseignes :
 - Peintes sur un support bois ou métal, ou autre matériau approprié
 - Découpées ou préformées dans ces mêmes matériaux

- Ces enseignes peuvent être éclairées indirectement par spots

Les dimensions de l'enseigne sont comprises dans un carré de 0.80 m de côté perpendiculairement à la façade, potence et dispositif d'accroche compris. La hauteur peut être augmentée à la condition que la largeur soit diminuée en conséquence de sorte que le périmètre soit limité à 3.20 m.

Pour les activités situées en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en rez-de-chaussée), l'enseigne pourra être disposée à hauteur du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le premier étage.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article 2.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes sur portatif sont interdites.

Article 2.2.5 : Les enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 2.2.6 : Enseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires telles que définies à l'article 1er du présent règlement sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal en dehors du domaine public.

Enseignes temporaires parallèles au mur

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (*Art. R581-60 al.1*).

Enseignes temporaires perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. (*Art. R581-61 al. 1 et 2*).

Article 2.2.7 : Extinction nocturne

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone réglementée 3

DEFINITION DE LA ZONE

Cette zone, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, concerne les quartiers Fargeot et Urdazuri délimités par :

- L'emprise de la voie SNCF au Nord
- La Nivelles au sud et à l'Ouest
- L'avenue de Chantaco à l'Est

Cette zone est couverte par le secteur 2 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR).



Extrait zonage RLP : zone matérialisée en violet

3.1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Article 3.1.1 : Dispositions générales

Cette zone est couverte par le secteur 2 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Ainsi, conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sauf dérogations prévues par le présent règlement.

Article 3.1.2 : Densité

Sans objet

Article 3.1.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Toute publicité non lumineuse, lumineuse ou numérique sur portatif telle que définie à l'article 1er du présent règlement, est interdite.

Article 3.1.4 : Dispositifs publicitaires muraux

Toute publicité non lumineuse, lumineuse ou numérique murale telle que définie à l'article 1er du présent règlement, est interdite.

Article 3.1.5 : Publicité sur mobilier urbain

Règles générales

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions ci-après définies, supporter de la publicité non lumineuse, de la publicité éclairée par projection ou par transparence, ou de la publicité numérique.

En outre, l'installation de mobilier urbain pouvant (ou destiné à) recevoir de la publicité ne peut être autorisée que sur le domaine public après accord de l'autorité gestionnaire

Règles spécifiques à la publicité lumineuse

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la règle d'extinction nocturne. De plus, les publicités numériques supportées par le mobilier urbain ne sont pas non plus soumises à la règle d'extinction nocturne à condition que leurs images soient fixes.

Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Surface des dispositifs

La surface de la publicité sur mobilier urbain obéit aux dispositions suivantes :

- **Abris destinés au public** : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.
- **Kiosques** : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.
- **Colonne porte-affiches** : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
- **Mâts porte-affiches** : Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- **Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique** : la surface des dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés et celle des dispositifs muraux à 4 mètres carrés. La surface des dispositifs numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés et celle des dispositifs muraux à 4 mètres carrés.

Surface de la publicité sur mobilier urbain

Abris destinés au public	2m ² unitaire et 2m ² + 2m ² par tranche entière de 4.5m ² de surface abritée au sol
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² au total
Colonne porte-affiches	2m ²
Mâts porte-affiches	2m ² recto, 2m ² verso
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique	8m ² pour les dispositifs scellés ou installés directement sur le sol, 4m ² pour les dispositifs muraux

Cas particulier de la surface de la publicité numérique sur mobilier urbain

Abris destinés au public	2m ² unitaire et 2m ² + 2m ² par tranche entière de 4.5m ² de surface abritée au sol
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² au total
Colonne porte-affiches	2m ²
Mâts porte-affiches	2m ² recto, 2m ² verso
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires numérique	8m ² pour les dispositifs scellés ou installés directement sur le sol, 4m ² pour les dispositifs muraux

Article 3.1.6 : Publicité de petit format

Est interdite toute publicité recouvrant tout ou partie d'une baie (cette dernière est définie comme toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment : porte, fenêtre, vitrine, etc.).

- Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire. Dans ce cas :

- Les dispositifs de petit format ne devront pas couvrir les éléments architecturaux de la devanture commerciale (piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures, piédroits en pierre, etc.). Ces dispositifs ne pourront recouvrir que partiellement les éléments en vitre de l'établissement (vitrine, porte d'entrée en vitre, etc.).
- La surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à un mètre carré.
- Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.
- L'affichage de petit format ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. Il ne peut être apposé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
- L'affichage de petit format ne peut être perpendiculaire à la devanture.
- L'affichage de petit format, s'il est lumineux, est soumis à la règle d'extinction nocturne qui prévoit que les dispositifs lumineux sont éteints entre 1 heure et 6 heures.

Article 3.1.7 : Publicité sur bâche

La publicité sur bâche est interdite.

Article 3.1.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article 3.1.9 : Publicité sur palissades de chantier

La commune se réserve le droit d'utiliser à son profit comme support de publicité les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie (art R581-4 code env.).

L'affichage sur palissades de chantier est interdit aux abords des monuments historiques.

En revanche, les publicités sur palissades seront admises dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. Cette autorisation sera limitée à une période maximale de 18 mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

De plus, la publicité devra s'intégrer à la palissade dans les conditions suivantes :

- Les dispositifs supportant la publicité doivent s'intégrer à la palissade, c'est-à-dire être situés strictement dans un même plan vertical.
- La surface unitaire de ces dispositifs ne pourra excéder 12m² (surface de l'affichage).
- Les dimensions de ces dispositifs ne pourront excéder 2.60 m en largeur et 1.80 m en hauteur.
- Les dispositifs ne devront pas dépasser la bordure supérieure de la palissade.
- Le nombre maximum de dispositifs est fixé à 1 par tranche de 25 mètres.

Article 3.1.10 : Dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liées à des manifestations temporaires, font l'objet d'une autorisation du maire, délivrée au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS). Une autorisation générale et/ou permanente ne peut être délivrée.

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles sera conforme aux dispositions du RNP.

Article 3.1.11 : Publicité sur véhicule

La circulation et l'utilisation des véhicules à des fins essentiellement publicitaires sont interdites sauf la D 810.

En outre, ces véhicules sont soumis aux dispositions de l'article R.581-48.

3.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 3.2.1 : Dispositions générales

En dehors du nom du commerce ou de l'activité, la publicité commerciale est interdite.

Sont interdites :

- Les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
- Les enseignes sur balcon et garde-corps de balcon et balconnets
- Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu
- Les enseignes mobiles sur chevalets, trépieds ou autres supports

Sont autorisées par commerce ou activité, et par façade sur rue ouverte à la circulation :

- Une enseigne apposée parallèlement à la façade
- Une enseigne apposée perpendiculairement à la façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ; la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Entrent également dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade : les enseignes perpendiculaires (le recto et le verso se cumulent), les enseignes sur stores et sur baies.

Article 3.2.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Sont interdits :

- Les caissons lumineux
- Les lettres lumineuses séparées

Sont autorisées :

- Les lettres peintes
- Les lettres découpées ou préformées éventuellement rétroéclairées
- L'éclairage indirect par spots

Les enseignes parallèles à la façade doivent être installées à hauteur du plancher haut du rez-de-chaussée sans toutefois être inférieures à 3 m depuis le sol situé à l'aplomb.

Pour les activités occupant exclusivement un local en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité en rez-de-chaussée, elles peuvent être exceptionnellement autorisées au niveau du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le 1^{er} étage.

La largeur de l'enseigne ne doit pas excéder celle de la partie de façade effectivement utilisée par l'activité signalée.

L'implantation de l'enseigne ne doit pas nuire ou oblitérer la composition architecturale et les décors existants.

La saillie du dispositif par rapport au mur de façade ne peut excéder 0.15 m.

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article 3.2.3 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

Sont exclus :

- Les caissons lumineux
- Les lettres lumineuses séparées
- Les matières plastiques ou PVC en raison de leur aspect non durable
- Les matériaux brillants ou réfléchissants

- Pour les activités situées en rez-de-chaussée, la hauteur de pose ne pourra excéder celle du plancher haut du rez-de-chaussée, sans toutefois être inférieure à :

- 3 m depuis le sol situé à l'aplomb s'il s'agit d'une rue piétonne ou d'une rue ayant un trottoir d'au moins 1.30 m de large
- 4.30 m dans tous les autres cas

Sont autorisées :

- Les enseignes :
 - Peintes sur un support bois ou métal, ou autre matériau approprié
 - Découpées ou préformées dans ces mêmes matériaux
- Ces enseignes peuvent être éclairées indirectement par spots

Les dimensions de l'enseigne sont comprises dans un carré de 0.80 m de côté perpendiculairement à la façade, potence et dispositif d'accroche compris. La hauteur peut être augmentée à la condition que la largeur soit diminuée en conséquence de sorte que le périmètre soit limité à 3.20 m.

Pour les activités situées en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en rez-de-chaussée), l'enseigne pourra être disposée à hauteur du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le premier étage.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article 3.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes sur portatif sont interdites.

Article 3.2.5 : Les enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 3.2.6 : Enseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires telles que définies à l'article 1er du présent règlement sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal en dehors du domaine public.

Article 3.2.7 : Extinction nocturne

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

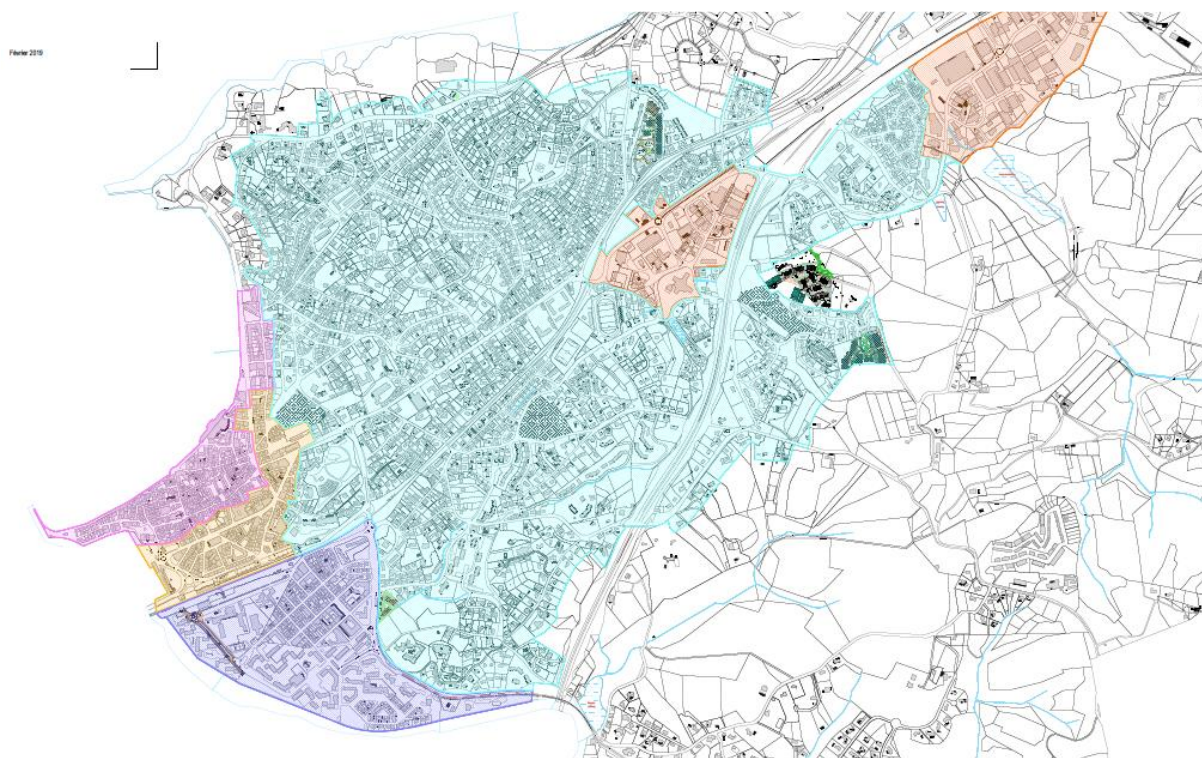
Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone réglementée 4

DEFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond aux quartiers urbains péricentraux : quartiers des collines (Aice Errota, Moleressenia, Baillenia, Saint-Joseph), quartier Urquijo-Les Fleurs, quartier du Lac, Urthaburu, Karsinenea, ...

Cette zone comprend l'ensemble du territoire urbain situé en zone agglomérée, hors zones réglementées 1, 2 et 3 évoquées ci-dessus.



Extrait zonage RLP : zone matérialisée en bleu ciel

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Article 4.1.1 : Dispositions générales

L'affichage publicitaire quel qu'en soit le mode est interdit dans la zone, sauf en bordure de la RD810

Article 4.1.2 : Densité

Implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol et dispositifs muraux sur la même unité foncière ou plusieurs unités foncières liées par un acte authentique

La distance entre deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur la même unité foncière ou plusieurs unités foncières liées par un acte authentique ne pourra être inférieure à 100m.

La distance entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ne pourra être inférieure à 100m.

La distance entre un portatif et une enseigne sur portatif ne peut être inférieure à 100m.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 100 m un seul dispositif publicitaire est admis, qu'il soit scellé au sol ou mural.

Article 4.1.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Implantation des portatifs par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les portatifs sont installés à une distance égale à leur hauteur par rapport à l'alignement.

A la suite de modification des lieux ou de travaux de voirie, l'implantation des portatifs devra respecter les prescriptions des alinéas ci-dessus à la charge du propriétaire.

Implantation des portatifs en surplomb du domaine public

Elle est interdite à l'exception des portatifs destinés à l'affichage d'opinion et aux informations à caractère non commercial tels que définis aux alinéas 7 et 9 de l'article 3 du présent règlement.

Implantation des portatifs par rapport aux limites séparatives

Le portatif doit être implanté à une distance égale à sa hauteur par rapport à une limite séparative.

Le portatif est interdit à moins de 20m d'une baie d'un immeuble située sur fond voisin quelle que soit son affectation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Distance entre un portatif scellé au sol et une construction sur la même unité foncière

Elle ne pourra être inférieure à deux fois la hauteur du portatif.

Aspect des portatifs

Lorsque les dispositifs publicitaires scellés au sol sont double face, les deux faces sont parallèles et disposées dos à dos sur le même support (mono pied ou deux pieds). Les implantations en épi ou formant des angles sont interdites.

Lorsqu'ils sont simple face, leur dos doit être traité par un parement de qualité permettant d'améliorer l'intégration dans le site.

Hauteur des portatifs

La hauteur des portatifs mesurée à partir du sol est limitée à 6 m.

Surface et dimensions des portatifs

La surface est limitée à 12m².

Les dimensions hors tout du panneau recevant l'affichage ne pourra excéder :

- 4.20 m en longueur,
- 3.20 m en hauteur.

Article 4.1.4 : Dispositifs publicitaires muraux

Installation des dispositifs muraux par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les dispositifs muraux ne pourront être installés à une distance inférieure à 10 m par rapport aux emprises publiques et aux voies.

Installation de dispositifs muraux en surplomb du domaine public

Elle est interdite

Installation de dispositifs muraux par rapport aux limites séparatives et aux constructions voisines

Les dispositifs muraux sont admis si la distance entre le mur support et une limite séparative, mesurée au point le plus défavorable, est supérieure ou égale à 10 m.

Les dispositifs muraux sont interdits à moins de 20 m d'une baie d'immeuble quelle que soit son affectation situé sur un fond voisin lorsqu'ils se trouvent en avant d'un mur contenant cette baie.

Hauteur de pose d'un dispositif accolé à un mur

La hauteur de pose d'un dispositif mural est comprise entre 0.50 m au-dessus du sol pour la partie inférieure et 6 m au-dessus du sol pour la partie supérieure.

En aucun cas le dispositif ne peut excéder les limites du mur qui le supporte.

Les dispositifs situés sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdits.

Surface et dimensions d'un dispositif accolé à un mur

La surface est limitée à 4m²

Les dimensions hors tout de chaque dispositif n'excéderont pas :

- en longueur : 2.60 m
- en hauteur : 1.80 m

Article 4.1.5 : Publicité sur mobilier urbain

Règles générales

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions ci-après définies, supporter de la publicité non lumineuse, de la publicité éclairée par projection ou par transparence, ou de la publicité numérique.

En outre, l'installation de mobilier urbain pouvant (ou destiné à) recevoir de la publicité ne peut être autorisée que sur le domaine public après accord de l'autorité gestionnaire

Règles spécifiques à la publicité lumineuse

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la règle d'extinction nocturne. De plus, les publicités numériques supportées par le mobilier urbain ne sont pas non plus soumises à la règle d'extinction nocturne à condition que leurs images soient fixes.

Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Surface des dispositifs

La surface de la publicité sur mobilier urbain obéit aux dispositions suivantes :

- **Abris destinés au public** : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.
- **Kiosques** : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.
- **Colonne porte-affiches** : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
- **Mâts porte-affiches** : Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- **Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique** : la surface des dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 12 mètres carrés et celle des dispositifs muraux à 4 mètres carrés. La surface des dispositifs numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés et celle des dispositifs muraux à 4 mètres carrés.
- **Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ; et de la publicité commerciale** : il ne peut supporter une publicité commerciale, excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. En outre, il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et ne peut s'élever à plus de 3m au-dessus du sol.

Surface de la publicité sur mobilier urbain

Abris destinés au public	2m ² unitaire et 2m ² + 2m ² par tranche entière de 4.5m ² de surface abritée au sol
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² au total
Colonne porte-affiches	2m ²
Mâts porte-affiches	2m ² recto, 2m ² verso
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique	12m ² pour les dispositifs scellés ou installés directement sur le sol, 4m ² pour les dispositifs muraux
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ; et de la publicité commerciale	Ne peut supporter une publicité commerciale, excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. En outre, il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m ² et ne peut s'élever à plus de 3m au-dessus du sol.

Cas particulier de la surface de la publicité numérique sur mobilier urbain

Abris destinés au public	2m ² unitaire et 2m ² + 2m ² par tranche entière de 4.5m ² de surface abritée au sol
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² au total
Colonne porte-affiches	2m ²
Mâts porte-affiches	2m ² recto, 2m ² verso
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires numérique	8m ² pour les dispositifs scellés ou installés directement sur le sol, 4m ² pour les dispositifs muraux
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ; et de la publicité commerciale	Ne peut supporter une publicité commerciale, excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. En outre, il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m ² et ne peut s'élever à plus de 3m au-dessus du sol.

Article 4.1.6 : Publicité de petit format

Est interdite toute publicité recouvrant tout ou partie d'une baie (cette dernière est définie comme toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment : porte, fenêtre, vitrine, etc.).

- Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, Dans ce cas :

- Les dispositifs de petit format ne devront pas couvrir les éléments architecturaux de la devanture commerciale (piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures, piédroits en pierre, etc.). Ces dispositifs ne pourront recouvrir que partiellement les éléments en vitre de l'établissement (vitrine, porte d'entrée en vitre, etc.).
- La surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à un mètre carré.
- Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

- L'affichage de petit format ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. Il ne peut être apposé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
- L'affichage de petit format ne peut être perpendiculaire à la devanture.
- L'affichage de petit format, s'il est lumineux, est soumis à la règle d'extinction nocturne qui prévoit que les dispositifs lumineux sont éteints entre 1 heure et 6 heures.

Article 4.1.7 : Publicité sur bâche

L'article L581-8 du code de l'environnement interdit les bâches comportant de la publicité dans les aires de mises en valeur du patrimoine (AVAP).

Toutefois, par dérogation et sous respect des dispositions inscrites ci-dessous, sont autorisées :

- Les bâches de chantier, c'est-à-dire les bâches qui sont fixées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- Les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches comportant de la publicité (autres que les bâches de chantier).

Dès lors, l'installation de ces bâches fait l'objet d'une autorisation du maire délivrée au cas par cas pour une surface ne dépassant pas 12 m².

En revanche, les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Les interdictions communes aux deux types de bâches

Les bâches sont interdites :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou partie de bâtiments dont la démolition est entreprise ou qui ont fait l'objet d'un permis de démolir.

De plus, les bâches sont interdites :

- A moins de 0.50 m du sol
- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- dans les zones d'interdiction absolue énumérées à l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- Sur une toiture ou terrasse en tenant lieu

Par dérogation à l'interdiction en AVAP, les bâches sont autorisées sous respect des prescriptions suivantes :

Bâches de chantier

La durée de vie de la bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Les bâches de chantier sont nécessairement fixées sur un échafaudage.

La bâche ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit.

Elles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0.50 m par rapport à celui-ci.

La surface occupée par la publicité sur la bâche de chantier ne peut excéder 12 m². Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation » (Bâtiment Basse Rénovation), le maire peut autoriser une surface publicitaire supérieure à ce plafond.

Bâches publicitaires

L'autorisation d'installer une bâche publicitaire est délivrée pour une durée maximale de huit ans (art. R 581-20 CE).

Les bâches scellées au sol sont interdites. Elles sont également interdites sur les murs comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² et ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

Les bâches doivent être apposées sur le mur ou dans un plan parallèle à celui-ci et ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport au mur, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elles ne soient pas en saillie par rapport à ceux-ci.

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100m.

Article 4.1.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

Article 4.1.9 : Publicité sur palissades de chantier

La commune se réserve le droit d'utiliser à son profit comme support de publicité les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie (art R581-4 code env.).

L'affichage sur palissades de chantier est interdit aux abords des monuments historiques.

En revanche, les publicités sur palissades seront admises dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. Cette autorisation sera limitée à une période maximale de 18 mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

De plus, la publicité devra s'intégrer à la palissade dans les conditions suivantes :

- Les dispositifs supportant la publicité doivent s'intégrer à la palissade, c'est-à-dire être situés strictement dans un même plan vertical.
- La surface unitaire de ces dispositifs ne pourra excéder 12m² (surface de l'affichage).
- Les dimensions de ces dispositifs ne pourront excéder 2.60 m en largeur et 1.80 m en hauteur.
- Les dispositifs ne devront pas dépasser la bordure supérieure de la palissade.
- Le nombre maximum de dispositifs est fixé à 1 par tranche de 25 mètres.

Article 4.1.10 : Dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liées à des manifestations temporaires, font l'objet d'une autorisation du maire, délivrée au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS). Une autorisation générale et/ou permanente ne peut être délivrée.

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles sera conforme aux dispositions du RNP.

Article 4.1.11 : Publicité sur véhicule

La circulation et l'utilisation des véhicules à des fins essentiellement publicitaires sont interdites sauf la D 810.

En outre, ces véhicules sont soumis aux dispositions de l'article R.581-48 :

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

4.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

En dehors du nom du commerce ou de l'activité, la publicité commerciale est interdite.

Les enseignes d'établissement situés en bordure du domaine public ou en retrait par rapport à celui-ci peuvent être interdites si elles apparaissent susceptibles de porter atteinte au caractère du site environnant, à l'esthétique des lieux et à la sécurité des usagers de la voie publique, par leurs dimensions, leur graphisme et leurs couleurs.

Dans les zones commerciales, pourront être autorisés des groupements d'enseignes implantés en bordure des voies de desserte et présentant une unité de composition.

Les enseignes mobiles sur chevalet, trépied ou autre support sont interdits sur le domaine public. Les enseignes sur toitures et balcons sont interdites.

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont autorisées. Toutefois, elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ; la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Entrent également dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade : les enseignes perpendiculaires (le recto et le verso se cumulent), les enseignes sur stores et sur la baie.

- Peuvent être autorisées par établissement et par façade sur rue ouverte à la circulation :

- deux enseignes murales :
 - 1 parallèle à la façade ;
 - 1 perpendiculaire à la façade

- une enseigne sur portatif au cas par cas pour les activités en retrait de plus de 10 m par rapport au domaine public.

Articles 4.2.2 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes parallèles à la façade doivent être installées à hauteur du plancher haut du rez-de-chaussée sans toutefois être inférieures à 3 m depuis le sol situé à l'aplomb.

Pour les activités occupant exclusivement un local en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en rez-de-chaussée), elles peuvent être exceptionnellement autorisées au niveau du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le 1^{er} étage :

La largeur de l'enseigne ne pourra excéder celle de la façade du local effectivement utilisé par l'activité signalée.

L'implantation de l'enseigne ne doit pas nuire ou oblitérer la composition architecturale et les décors existants.

La saillie du dispositif ne peut excéder 0.15 m.

Dans le cas d'enseigne lumineuse, le dispositif sera constitué de lettres lumineuses séparées.

Article 4.2.3 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

La saillie de l'enseigne ne doit pas excéder 0.80 m fixations comprises.

L'épaisseur du dispositif ne doit pas dépasser 0,25 m

La hauteur maximum du dispositif est fixée à 2 m sans dépasser la hauteur du mur qui la supporte

Dans le cas d'une enseigne lumineuse, seul l'éclairage indirect pas spot est autorisé

Pour les activités situées en rez-de-chaussée, la hauteur de pose ne pourra excéder celle du plancher haut du rez-de-chaussée, sans toutefois être inférieure à :

- 3 m depuis le sol situé à l'aplomb s'il s'agit d'une rue piétonne ou d'une rue ayant un trottoir d'au moins 1.30 m de large
- 4.30 m dans tous les autres cas

Pour les activités situées en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en rez-de-chaussée), l'enseigne pourra être disposée à hauteur du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le premier étage.

Article 4.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Implantation des enseignes sur portatif par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les enseignes de plus de 1m² et d'une hauteur supérieure à 1.50 m depuis le sol seront installées à une distance supérieure ou égale à leur hauteur par rapport à l'alignement.

A la suite de modifications des lieux ou de travaux de voirie, l'implantation des portatifs devra respecter les dispositions ci-dessus à la charge du propriétaire.

Implantation des enseignes sur portatif en surplomb du domaine public

L'implantation des enseignes sur portatif en surplomb du domaine public est autorisée à condition que leur saillie n'excède pas 0.80 m.

Implantation des enseignes sur portatif par rapport aux limites séparatives et aux constructions voisines

Les enseignes sur portatif de plus de 1m², et de plus de 1.50m de hauteur depuis le sol doivent être implantées à une distance supérieure ou égale à leur hauteur par rapport à une limite séparative.

Deux enseignes sur portatifs peuvent être accolées dos à dos sur la limite séparative si elles signalent des activités sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions. Dans ce cas, elles devront être installées et déposées simultanément.

La surface des dispositifs est limitée à 4 m².

Article 4.2.5 : Les enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article 4.2.6 : Enseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires telles que définies à l'article 1er du présent règlement sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal en dehors du domaine public.

Article 4.2.7 : Extinction nocturne

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

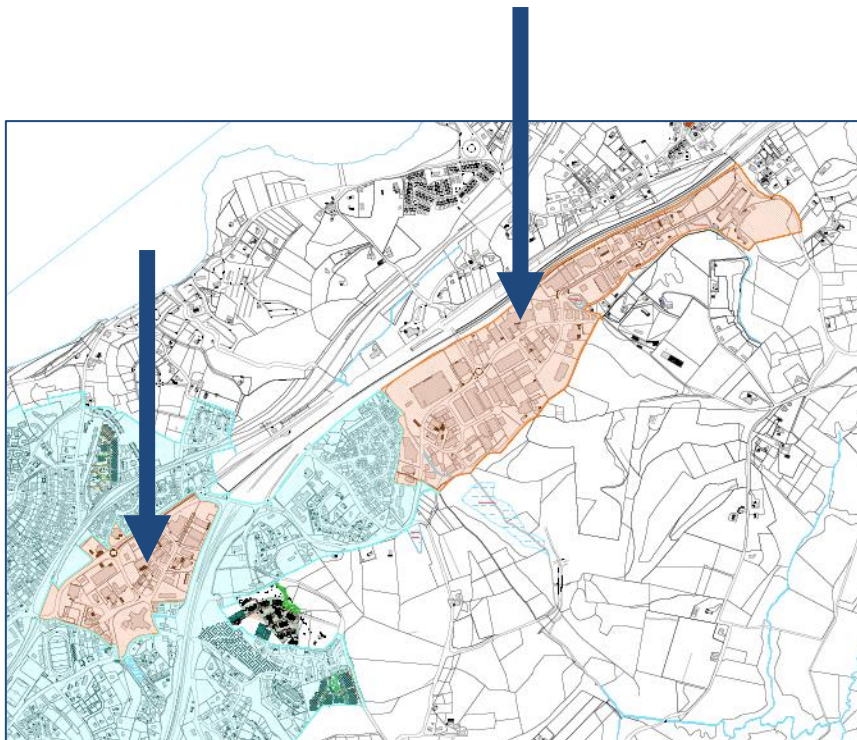
Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone réglementée 5

DEFINITION DE LA ZONE

Cette zone correspond aux deux zones d'activités économiques de Jalday et Layats, zones à vocation commerciale, artisanales et industrielle.



Extrait zonage RLP : zone matérialisée en orange

5.1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE

Article 5.1.1: Dispositions générales

L'affichage publicitaire quel qu'en soit le mode est autorisé dans la zone,

Article 5.1.2 : Densité

Implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol et dispositifs muraux sur la même unité foncière ou plusieurs unités foncières liées par un acte authentique

L'implantation des portatifs est limitée à un seul point, c'est-à-dire que les deux faces publicitaires sont parallèles et disposées dos à dos sur le même support (mono pied ou deux pieds). Les implantations en épi ou formant des angles sont interdites.

Les portatifs à deux faces publicitaires sont autorisés. Dans les cas de portatifs à une seule face publicitaire, l'autre face doit être traitée par un parement de qualité permettant d'améliorer l'intégration dans le site.

La distance entre deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur la même unité foncière ou plusieurs unités foncières liées par un acte authentique ne pourra être inférieure à 100m.

La distance entre un dispositif mural et un dispositif scellé au sol ne pourra être inférieure à 100m.

La distance entre un portatif et une enseigne sur portatif ne peut être inférieure à 100m.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur inférieure à 100 m un seul dispositif publicitaire est admis, qu'il soit scellé au sol ou mural.

Implantation des portatifs les uns par rapport aux autres et par rapport aux dispositifs muraux sur la même unité foncière ou plusieurs unités foncières liées par un acte authentique.

La distance entre deux points d'implantation de portatifs ou plusieurs points d'implantation sur la même unité foncière ou plusieurs unités foncières liées par un acte authentique ne pourra être inférieure à 100m.

La distance entre un dispositif mural et un portatif ne pourra être inférieure à 100m.

L'implantation de portatifs et de dispositifs muraux sur une unité foncière d'une largeur inférieure à 100 m sur l'alignement est limitée à 1 point.

Article 5.1.3 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Implantation des portatifs par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les portatifs sont installés à une distance égale à leur hauteur par rapport à l'alignement.

A la suite de modification des lieux ou de travaux de voirie, l'implantation des portatifs devra respecter les prescriptions des alinéas ci-dessus à la charge du propriétaire.

Implantation des portatifs en surplomb du domaine public

Elle est interdite à l'exception des portatifs destinés à l'affichage d'opinion et aux informations à caractère non commercial

Implantation des portatifs par rapport aux limites séparatives

Le portatif doit être implanté à une distance égale à sa hauteur par rapport à une limite séparative.

Le portatif est interdit à moins de 20m d'une baie d'un immeuble située sur fond voisin quelle que soit son affectation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Distance entre un portatif scellé au sol et une construction sur la même unité foncière

Elle ne pourra être inférieure à deux fois la hauteur du portatif.

Hauteur des portatifs

La hauteur des portatifs mesurée à partir du sol est limitée à 6 m.

Surface et dimensions des portatifs

La surface est limitée à 12m².

Les dimensions hors tout du panneau recevant l'affichage ne pourra excéder :

- 4.20 m en longueur,
- 3.20 m en hauteur.

Article 5.1.4 : Dispositifs publicitaires muraux

Installation des dispositifs muraux par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les dispositifs muraux ne pourront être installés à une distance inférieure à 10 m par rapport aux emprises publiques et aux voies.

Installation de dispositifs muraux en surplomb du domaine public

Elle est interdite à l'exception des portatifs destinés à l'affichage d'opinion et aux informations à caractère non commercial

Installation de dispositifs muraux par rapport aux limites séparatives et aux constructions voisines

Les dispositifs muraux sont admis si la distance entre le mur support et une limite séparative, mesurée au point le plus défavorable, est supérieure ou égale à 10 m.

Les dispositifs muraux sont interdits à moins de 20 m d'une baie d'immeuble quelle que soit son affectation situé sur un fond voisin lorsqu'ils se trouvent en avant d'un mur contenant cette baie.

Hauteur de pose d'un dispositif accolé à un mur

La hauteur de pose d'un dispositif mural est comprise entre 0.50 m au-dessus du sol pour la partie inférieure et 6 m au-dessus du sol pour la partie supérieure

En aucun cas le dispositif ne peut excéder les limites du mur qui le supporte.

Les dispositifs situés sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu sont interdits.

Surface et dimensions d'un dispositif accolé à un mur

La surface est limitée à 4m²

Les dimensions hors tout de chaque dispositif n'excéderont pas :

- en largeur : 2.60 m
- en hauteur : 1.80 m

Article 5.1.5 : Publicité sur mobilier urbain

Règles générales

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions ci-après définies, supporter de la publicité non lumineuse, de la publicité éclairée par projection ou par transparence, ou de la publicité numérique.

En outre, l'installation de mobilier urbain pouvant (ou destiné à) recevoir de la publicité ne peut être autorisée que sur le domaine public après accord de l'autorité gestionnaire

Règles spécifiques à la publicité lumineuse

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Les publicités lumineuses éclairées par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain ne sont pas soumises à la règle d'extinction nocturne. De plus, les publicités numériques supportées par le mobilier urbain ne sont pas non plus soumises à la règle d'extinction nocturne à condition que leurs images soient fixes.

Afin d'éviter les éblouissements, tous les dispositifs publicitaires numériques doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Surface des dispositifs

La surface de la publicité sur mobilier urbain obéit aux dispositions suivantes :

- **Abris destinés au public** : Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.
- **Kiosques** : Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.
- **Colonne porte-affiches** : Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
- **Mâts porte-affiches** : Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- **Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique** : la surface des dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 12 mètres carrés et celle des dispositifs muraux à 4 mètres carrés. La surface des

dispositifs numériques scellés au sol ou installés directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés et celle des dispositifs muraux à 4 mètres carrés.

- **Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ; et de la publicité commerciale :** il ne peut supporter une publicité commerciale, excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. En outre, il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m² et ne peut s'élever à plus de 3m au-dessus du sol.

Surface de la publicité sur mobilier urbain

Abris destinés au public	2m ² unitaire et 2m ² + 2m ² par tranche entière de 4.5m ² de surface abritée au sol
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² au total
Colonne porte-affiches	2m ²
Mâts porte-affiches	2m ² recto, 2m ² verso
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires non numérique	12m ² pour les dispositifs scellés ou installés directement sur le sol, 4m ² pour les dispositifs muraux
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ; et de la publicité commerciale	Ne peut supporter une publicité commerciale, excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. En outre, il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m ² et ne peut s'élever à plus de 3m au-dessus du sol.

Cas particulier de la surface de la publicité numérique sur mobilier urbain

Abris destinés au public	2m ² unitaire et 2m ² + 2m ² par tranche entière de 4.5m ² de surface abritée au sol
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² au total
Colonne porte-affiches	2m ²
Mâts porte-affiches	2m ² recto, 2m ² verso
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires numérique	8m ² pour les dispositifs scellés ou installés directement sur le sol, 4m ² pour les dispositifs muraux
Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ; et de la publicité commerciale	Ne peut supporter une publicité commerciale, excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. En outre, il ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m ² et ne peut s'élever à plus de 3m au-dessus du sol.

Article 5.1.6 : Publicité de petit format

Est interdite toute publicité recouvrant tout ou partie d'une baie (cette dernière est définie comme toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment : porte, fenêtre, vitrine, etc.).

- Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire,. Dans ce cas :

- Les dispositifs de petit format ne devront pas couvrir les éléments architecturaux de la devanture commerciale (piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures, piédroits en pierre, etc.). Ces dispositifs ne pourront recouvrir que partiellement les éléments en vitre de l'établissement (vitrine, porte d'entrée en vitre, etc.).
- La surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à un mètre carré.
- Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.
- L'affichage de petit format ne peut être apposé à moins de 0,50 mètre du niveau du sol. Il ne peut être apposé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.
- L'affichage de petit format ne peut être perpendiculaire à la devanture.
- L'affichage de petit format, s'il est lumineux, est soumis à la règle d'extinction nocturne qui prévoit que les dispositifs lumineux sont éteints entre 1 heure et 6 heures.

Article 5.1.7 : Publicité sur bâche

Bâches de chantier

La durée de vie de la bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

Les bâches de chantier sont nécessairement fixées sur un échafaudage.

La bâche ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit.

Elles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0.50 m par rapport à celui-ci.

La surface occupée par la publicité sur la bâche de chantier ne peut excéder 12 m². Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation » (Bâtiment Basse Rénovation), le maire peut autoriser une surface publicitaire supérieure à ce plafond.

Bâches publicitaires

L'autorisation d'installer une bâche publicitaire est délivrée pour une durée maximale de huit ans (art. R 581-20 CE).

Les bâches scellées au sol sont interdites. Elles sont également interdites sur les murs comportant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,50 m² et ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

Les bâches doivent être apposées sur le mur ou dans un plan parallèle à celui-ci et ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,50 m par rapport au mur, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elles ne soient pas en saillie par rapport à ceux-ci.

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100m.

Article 5.1.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée dans cette zone. La surface des dispositifs numériques est limitée à 8 m².

Article 5.1.9 : Publicité sur palissades de chantier

La commune se réserve le droit d'utiliser à son profit comme support de publicité les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie (art R581-4 code env.). L'affichage sur palissades de chantier est interdit aux abords des monuments historiques. En revanche, les publicités sur palissades seront admises dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables. Cette autorisation sera limitée à une période maximale de 18 mois à compter de la date d'ouverture du chantier.

De plus, la publicité devra s'intégrer à la palissade dans les conditions suivantes :

- Les dispositifs supportant la publicité doivent s'intégrer à la palissade, c'est-à-dire être situés strictement dans un même plan vertical.
- La surface unitaire de ces dispositifs ne pourra excéder 12m² (surface de l'affichage).
- Les dimensions de ces dispositifs ne pourront excéder 2.60 m en largeur et 1.80 m en hauteur.
- Les dispositifs ne devront pas dépasser la bordure supérieure de la palissade.
- Le nombre maximum de dispositifs est fixé à 1 par tranche de 25 mètres.

Article 5.1.10 : Dispositifs de dimensions exceptionnelles

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles, exclusivement liées à des manifestations temporaires, font l'objet d'une autorisation du maire, délivrée au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS). Une autorisation générale et/ou permanente ne peut être délivrée.

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles sera conforme aux dispositions du RNP.

Article 5.1.11 : Publicité sur véhicule

La circulation et l'utilisation des véhicules à des fins essentiellement publicitaires est autorisée dans cette zone hors visibilité de l'autoroute.

Ces véhicules sont soumis aux dispositions de l'article R.581-48 :

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 mètres carrés.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.

5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 5.2.1 : Dispositions générales

En dehors du nom du commerce ou de l'activité, la publicité commerciale est interdite.

Les enseignes d'établissement situés en bordure du domaine public ou en retrait par rapport à celui-ci peuvent être interdites si elles apparaissent susceptibles de porter atteinte au caractère du site environnant, à l'esthétique des lieux et à la sécurité des usagers de la voie publique, par leurs dimensions, leur graphisme et leurs couleurs.

Dans les zones commerciales, pourront être autorisés des groupements d'enseignes implantés en bordure des voies de desserte et présentant une unité de composition.

Les enseignes mobiles sur chevalet, trépied ou autre support sont interdits sur le domaine public. Les enseignes sur toitures et balcons sont interdites.

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont autorisées. Toutefois, elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ; la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Entrent également dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade : les enseignes perpendiculaires (le recto et le verso se cumulent), les enseignes sur stores et sur la baie.

- Peuvent être autorisées par établissement et par façade sur rue ouverte à la circulation :

- deux enseignes murales :
 - 1 parallèle à la façade
 - 1 perpendiculaire à la façade
- une enseigne sur portatif

Article 5.2.2: Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes parallèles à la façade doivent être installées à hauteur du plancher haut du rez-de-chaussée sans toutefois être inférieures à 3 m depuis le sol situé à l'aplomb.

Pour les activités occupant exclusivement un local en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en rez-de-chaussée), elles peuvent être exceptionnellement autorisées au niveau du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le 1^{er} étage :

La largeur de l'enseigne ne pourra excéder celle de la façade du local effectivement utilisé par l'activité signalée.

L'implantation de l'enseigne ne doit pas nuire ou oblitérer la composition architecturale et les décors existants.

La saillie du dispositif ne peut excéder 0.15 m.

Article 5.2.3 : Enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte

La saillie de l'enseigne ne doit pas excéder 0.80 m fixations comprises.

L'épaisseur du dispositif ne doit pas dépasser 0,25 m

La hauteur maximum du dispositif est fixée à 2 m sans dépasser la hauteur du mur qui la supporte

Dans le cas d'une enseigne lumineuse, seul l'éclairage indirect pas spot est autorisé

Pour les activités situées en rez-de-chaussée, la hauteur de pose ne pourra excéder celle du plancher haut du rez-de-chaussée, sans toutefois être inférieure à :

- 3 m depuis le sol situé à l'aplomb s'il s'agit d'une rue piétonne ou d'une rue ayant un trottoir d'au moins 1.30 m de large
- 4.30 m dans tous les autres cas

Pour les activités situées en étage (ne sont pas concernés les dépôts, remises, bureaux ou locaux annexes d'une activité située en rez-de-chaussée), l'enseigne pourra être disposée à hauteur du plancher haut de l'étage considéré sans toutefois dépasser le premier étage.

Article 5.2.4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Implantation des enseignes sur portatif par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les enseignes de plus de 1m² et d'une hauteur supérieure à 1.50 m depuis le sol seront installées à une distance supérieure ou égale à leur hauteur par rapport à l'alignement.

A la suite de modifications des lieux ou de travaux de voirie, l'implantation des portatifs devra respecter les dispositions ci-dessus à la charge du propriétaire.

Implantation des enseignes sur portatif en surplomb du domaine public

L'implantation des enseignes sur portatif en surplomb du domaine public est autorisée à condition que leur saillie n'excède pas 0.80 m.

Implantation des enseignes sur portatif par rapport aux limites séparatives et aux constructions voisines

Les enseignes sur portatif de plus de 1m², et de plus de 1.50m de hauteur depuis le sol doivent être implantées à une distance supérieure ou égale à leur hauteur par rapport à une limite séparative.

Deux enseignes sur portatifs peuvent être accolées dos à dos sur la limite séparative si elles signalent des activités sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions. Dans ce cas, elles devront être installées et déposées simultanément.

La surface des dispositifs est limitée à 6 m².

Article 5.2.5 : Les enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont autorisées.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés masquant les fixations.

La hauteur de l'enseigne est limitée à 2m

Les enseignes sur toitures sont interdites sur les bâtiments de plus de 3 étages, hors demande exceptionnelle motivée par des considérations techniques.

Article 5.2.6 : Enseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires telles que définies à l'article 1er du présent règlement sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal en dehors du domaine public.

Article 5.2.7 : Extinction nocturne

Les enseignes éclairées indirectement par sports sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.